



RÈGLEMENT PROVINCIAL

Toute piscine ou installation d'une piscine doit respecter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

IMPLANTATION

Une piscine hors terre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m par rapport à tous bâtiments principaux et accessoires et toutes limites de propriété.

La construction d'une piscine hors-terre est autorisée en cour latérale ou arrière. Mais, une piscine hors-terre peut être implantée dans la cour avant secondaire en respectant la marge avant applicable au bâtiment principal et identifié à la Grille des spécifications.

SUPERFICIE

Toute piscine ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 m pour en protéger l'accès.

Exception:

Une piscine hors terre d'une hauteur d'au moins 1,2 m ou une piscine démontable d'une hauteur d'au moins 1,4 m n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à celle-ci se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (ou un garde-corps ayant les caractéristiques d'une enceinte);
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte (ou par un garde-corps ayant les caractéristiques d'une enceinte).

CONCEPTION DES ENCEINTES

Tout enceinte destinée à entourer une piscine ou à en limiter l'accès doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Être dépourvue de tout élément pouvant en faciliter l'escalade.
- Dans le cas des clôtures en mailles de chaînes, l'espacement entre les mailles ne peut être de plus de 30 mm. Si L'espacement est de plus de 30 mm, les clôtures en mailles de chaînes doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pouvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

FILTRATION ET CHAUFFE-EAU

À moins d'être installé dans un bâtiment accessoire ou sous un patio (ou une terrasse), le système de filtration et/ou le chauffe-eau d'une piscine doit être localisé :

- À au moins 1,5 m des limites de propriété;
- A au moins 1 m d'une enceinte et d'une piscine.

ÉCLAIRAGE

Tout système d'éclairage d'une piscine doit être disposé de façon à éviter tout éclairage en direction d'une propriété voisine.

Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

VIDANGE

Lors de la vidange d'une piscine, il est interdit de laisser l'eau couler ou se répandre sur les terrains adjacents.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information seulement. Son contenu n'est pas une liste exhaustive des dispositions prévues au Règlement de zonage. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements applicables en vigueur.